

## Arrêté ministériel n. 2022-104 du 25/02/2022 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (Journal de Monaco du 4 mars 2022).

Vu la [loi n° 871 du 17 juillet 1969](#) instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la [loi n° 871 du 17 juillet 1969](#) instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l' [arrêté ministériel n° 2021-823 du 24 décembre 2021](#) fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2022 ;

**Article 1er .-** Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 8,30 euros.

**Article 2 .-** Les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022 :

- travailleurs seuls 1.880,00 euros

(minimum garanti x 500)

- travailleurs avec une ou deux personnes à charge 2.068,00 euros

(minimum garanti x 550)

- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge 2.256,00 euros

(minimum garanti x 600)

**Article 3 .-** L' [arrêté ministériel n° 2021-823 du 24 décembre 2021](#) , susvisé, est abrogé, à compter du 1er janvier 2022.

**Article 4 .-** Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.